

ÉTUDE TECHNIQUE · SECTEUR BANCAIRE

# Micro-financements d'honneur

---

Ce que le décret n° 2026-148  
impose vraiment aux banques

Analyse comptable, fiscale, prudentielle  
et système d'information — et solutions  
de mise en œuvre

---

**Twills Consulting — Expertise comptable et Consulting**

Mariem Kraiem, expert-comptable · 10 août 2026

Décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026

JORT n° 75 du 24 juillet 2026

## Sommaire

|                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Résumé exécutif .....                                                                                          | 3  |
| 2. Le dispositif en un coup d'œil .....                                                                           | 4  |
| 3. Problématique n° 1 — La nature de la dotation : affectation du résultat ou simple engagement hors bilan ? .... | 4  |
| 4. Problématique n° 2 — La comptabilisation des financements à taux zéro .....                                    | 8  |
| 5. Problématique n° 3 — Dépréciation et risque de crédit .....                                                    | 9  |
| 6. Problématique n° 4 — Le volet fiscal.....                                                                      | 11 |
| 7. Problématique n° 5 — Impact prudentiel et Bâle .....                                                           | 12 |
| 8. Problématique n° 6 — La spécificité des banques islamiques .....                                               | 13 |
| 9. Simulation d'impact — banque type.....                                                                         | 14 |
| 10. Problématique n° 7 — Les règles d'octroi : équité, antériorité, quota, délais, unicité .....                  | 15 |
| 11. Problématique n° 8 — Système d'information et données.....                                                    | 17 |
| 12. Problématique n° 9 — Reporting réglementaire et mission du commissaire aux comptes .....                      | 18 |
| 13. Benchmark international .....                                                                                 | 19 |
| 14. Feuille de route 90 jours.....                                                                                | 19 |
| 15. Les douze points à clarifier d'urgence.....                                                                   | 20 |
| 16. Transformer la contrainte : les trois gisements de valeur.....                                                | 20 |
| 17. Notre conviction.....                                                                                         | 21 |
| 18. Notre offre d'accompagnement .....                                                                            | 22 |

Cette étude analyse le décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026 fixant les conditions et les critères d'octroi des micro-financements d'honneur, pris en application de l'article 412 ter du code de commerce. Elle est destinée aux directions financières, directions des risques et directions de la conformité des établissements de crédit.

# 1. Résumé exécutif

Le décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026 (JORT n° 75 du 24 juillet 2026) rend enfin opérationnel l'article 412 ter du code de commerce, introduit par la loi n° 2024-41 du 2 août 2024, qui impose à chaque banque d'affecter un montant au moins égal à **8 % des bénéfices de l'exercice comptable précédent** à des lignes de micro-financement d'honneur : **court terme (2 ans maximum), sans intérêts, sans garanties, sans frais ni commissions d'étude**, avec possibilité d'un différé de six mois.

Le texte est court — treize articles — mais il déclenche une chaîne de conséquences techniques que la profession comptable doit trancher **avant la clôture 2026**, faute de quoi les banques publieront des états financiers hétérogènes sur un même dispositif réglementaire.

## Dix messages clés :

1. **Le débat n'est pas comptable, il est dividendaire.** Les deux lectures qui s'affrontent — affectation du résultat vers une réserve indisponible, ou simple enveloppe suivie en engagement — ne divergent ni sur le résultat, ni sur le bilan, ni sur les fonds propres réglementaires. Elles ne divergent que sur le montant distribuable. **Notre position est celle de l'affectation**, que commandent la lettre des textes, le précédent nigérian (SMEEIS) et l'asymétrie des risques de sanction.
2. **Il n'y a, dans aucune des deux lectures, de charge déductible.** L'effort consenti ne génère aucune économie d'impôt : seules les provisions et les pertes en produiront, avec deux à trois ans de décalage.
3. **Le « double impact » redouté par les banques n'est pas un double coût économique** : c'est un problème de présentation en capitaux propres, qui se résout par un mécanisme de **reprise de la réserve à hauteur des pertes définitives**, à formaliser dans l'état de variation des capitaux propres.
4. **En référentiel IFRS, un prêt à taux zéro génère une perte « day one »** (IFRS 9 §5.1.1 et B5.1.1) : décote initiale en résultat, puis reprise en produit d'intérêts sur la durée. En normes tunisiennes (coût historique), ce sujet n'existe pas. L'écart de traitement NCT/IFRS doit être documenté dès maintenant.
5. **Le test SPPI est satisfait** : un taux nul n'est pas un taux « non conforme » au sens d'IFRS 9. Classement au coût amorti, modèle de gestion « collecte ».
6. **L'absence de garantie porte la LGD proche de 100 %** et le dispositif s'adresse à une population sans historique bancaire : les modèles de provisionnement existants (circulaire BCT 91-24, ECL IFRS 9) sont inopérants en l'état. Il faut construire un modèle statistique de portefeuille calibré sur des proxys microfinance.
7. **Le vrai point de blocage fiscal est la radiation.** Les provisions sont déductibles intégralement et sans action en justice — le régime bancaire est protecteur. Mais la radiation reste subordonnée à des conditions propres, dont l'obtention d'un jugement : sur des nominaux de 5 000 à 25 000 DT dépourvus de toute sûreté, la démarche est économiquement absurde. Une mesure de loi de finances 2027 est indispensable.
8. **L'impact prudentiel est faible** : les fonds propres CET1 sont préservés — une réserve indisponible reste du CET1 au sens de Bâle III — mais les RWA augmentent sans rendement associé. Le coût économique complet ressort, dans notre simulation, entre **35 % et 50 % de la dotation** sur le cycle de deux ans.
9. **Le décret laisse une dizaine de zones d'ombre** — sort des remboursements, unicité du crédit par banque ou par système, articulation avec les règles d'endettement des particuliers, banques n'ayant pas affecté leur résultat 2025, spécificité de la finance islamique — qui appellent une doctrine BCT/Ministère des finances et une prise de position de l'OECT.
10. **Le chantier est d'abord un chantier SI et process**, pas un chantier crédit : délai de réponse de 10 jours ouvrables, traçabilité de l'antériorité, quota de 50 %, reporting mensuel BCT et trimestriel ministère des Finances par gouvernorat et par activité, mission annuelle du commissaire aux comptes.

## 2. Le dispositif en un coup d'œil

| Article | Obligation                                                                                                                                                                                                                         | Enjeu opérationnel dominant            |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Art. 1  | Ouverture d'un compte dédié « compte de la ligne de financement d'honneur » alimenté par la dotation                                                                                                                               | Comptable / plan de comptes            |
| Art. 2  | Bénéficiaires : particuliers, porteurs de micro-projets (investissement ≤ 150 KDT), PME (150 KDT à 15 MDT), sociétés communautaires (décret-loi 2022-15 modifié par le décret-loi 2025-3)                                          | Éligibilité / KYC / SI                 |
| Art. 3  | Court terme, 2 ans max, <b>sans intérêts</b> , différé ≤ 6 mois, <b>interdiction d'exiger toute sûreté ou garantie</b>                                                                                                             | Risque de crédit / comptabilisation    |
| Art. 4  | Plafonds : 25 KDT (PME et sociétés communautaires), 10 KDT (micro-projets), 5 KDT (particuliers, consommation)                                                                                                                     | Paramétrage produit                    |
| Art. 5  | <b>Minimum 50 %</b> de la dotation aux PME et sociétés communautaires (sauf banques spécialisées par leurs statuts)                                                                                                                | Pilotage d'enveloppe                   |
| Art. 6  | Prise en compte de <b>l'antériorité</b> de la demande et respect du <b>principe d'équité</b>                                                                                                                                       | Traçabilité / horodatage / contentieux |
| Art. 7  | Décision sous <b>10 jours ouvrables bancaires</b> , information par tout moyen laissant trace écrite, <b>refus motivé</b> ; <b>aucun frais ni commission d'étude</b> ; pas de nouveau financement avant remboursement du précédent | SLA / workflow / coût de traitement    |
| Art. 8  | Alimentation du compte dans les <b>15 jours</b> suivant l'AGO statuant sur l'affectation ; <b>épuisement des fonds dans un délai maximum d'un an</b>                                                                               | Conformité réglementaire               |
| Art. 9  | Reporting <b>trimestriel</b> au Ministère des finances (par gouvernorat, par activité, montants recouverts et impayés + état du compte) et <b>mensuel</b> à la BCT via le système d'échange de données                             | Datamart réglementaire                 |
| Art. 10 | <b>Rapport annuel des commissaires aux comptes</b> sur le respect des obligations, transmis au Ministère des finances et à la BCT dans les 3 mois du délai de l'art. 8 al. 2                                                       | Mission d'assurance / ISAE 3000        |
| Art. 11 | Sanctions de l'article 412 quater : avertissement ou amende jusqu'à <b>10 % du capital social minimum</b> , doublée en cas de récidive                                                                                             | Risque réglementaire                   |
| Art. 12 | Entrée en vigueur <b>à compter de l'affectation des bénéfices de l'exercice 2025</b>                                                                                                                                               | Rétroactivité de fait                  |

## 3. Problématique n° 1 — La nature de la dotation : affectation du résultat ou simple engagement hors bilan ?

### 3.1 Le débat

Deux lectures s'affrontent sur la place, et une seule des deux emporte des conséquences sur les capitaux propres.

- **Lecture « affectation du résultat »** : la dotation est prélevée sur le bénéfice distribuable par une résolution de l'AGO, et immobilisée dans un compte dédié. Elle réduit d'autant le dividende potentiel. C'est la lecture que suggère l'article 8 du décret, qui rattache l'alimentation du compte à « la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la banque durant laquelle est prise la décision d'affectation des bénéfices de l'exercice comptable », ainsi que l'article 1, qui vise un compte « dans lequel est **déposé** le montant des dotations ».
- **Lecture « enveloppe hors bilan »** : plusieurs banques soutiennent que les 8 % ne sont qu'une **base de calcul d'un volume de production à réaliser**, financé sur les ressources générales de l'établissement. L'enveloppe serait suivie en engagement, sans mouvement de capitaux propres, et le décaissement se traduirait par le seul débit du compte de crédit et le crédit du compte du client. La rédaction de l'article

412 ter — « l'affectation de **crédits** d'un montant ne pouvant être inférieur à 8 % des bénéfices » — nourrit cette lecture : ce sont des *crédits* que l'on affecte, non un *résultat*. Et il est exact que ni la loi ni le décret n'emploient le mot « réserve ».

**Précision d'entrée de jeu, pour clore un malentendu récurrent : dans aucune des deux lectures la dotation ne constitue une charge.** L'ouverture d'un compte dans les propres livres de la banque n'emporte ni sortie de ressources, ni transfert de contrôle à un tiers, ni obligation actuelle envers un bénéficiaire identifié : ni charge, ni passif (cadre conceptuel, NC 01 ; IAS 37 §14). Une banque qui comptabiliserait 8 % de son résultat en charge constaterait en réalité une provision pour pertes futures non encourues, que les normes tunisiennes comme l'IFRS 9 prohibent.

### 3.2 Ce qui sépare réellement les deux lectures

L'analyse comparée est plus courte qu'on ne le croit. Les deux lectures sont **identiques sur tout**, sauf sur un point :

|                             | Lecture « affectation »      | Lecture « hors bilan » |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------|
| Charge de l'exercice        | Aucune                       | Aucune                 |
| Passif comptabilisé         | Aucun                        | Aucun                  |
| Financements octroyés       | Actifs au bilan              | Actifs au bilan        |
| Provisions et pertes        | En résultat                  | En résultat            |
| Capitaux propres totaux     | Inchangés                    | Inchangés              |
| Fonds propres CET1          | Inchangés                    | Inchangés              |
| <b>Montant distribuable</b> | <b>Réduit de la dotation</b> | <b>Inchangé</b>        |

Autrement dit : la seule divergence est un **virement à l'intérieur des capitaux propres**, du report à nouveau vers une réserve indisponible. Le débat n'est pas un débat comptable, c'est un **débat sur le dividende**. Le dire nettement permet de sortir d'une controverse technique qui n'en est pas une, et de la traiter pour ce qu'elle est : un arbitrage entre la sécurité juridique de l'établissement et la rémunération de ses actionnaires au titre d'un seul exercice.

**Deux corrections techniques à apporter à la lecture « hors bilan »**, qui en fragilisent la présentation sans en épuiser les arguments :

- 1. Une enveloppe générique n'est pas un engagement hors bilan.** Le hors-bilan réglementaire (engagements de financement donnés) suppose un engagement irrévocable envers une **contrepartie déterminée**. Une enveloppe budgétaire sans bénéficiaire identifié n'y a pas sa place : elle relève des comptes d'ordre ou d'un suivi extra-comptable. La distinction n'est pas cosmétique — logée à tort en hors bilan réglementaire, l'enveloppe non tirée serait déclarée à la BCT et consommerait du ratio de solvabilité via un facteur de conversion, sans aucune contrepartie. Seuls les **accords de financement notifiés et non encore décaissés** à la date de clôture constituent de véritables engagements hors bilan, à provisionner le cas échéant au titre de l'ECL (IFRS 9 §5.5.20).
- 2. Le renvoi à l'AGO devient inexplicable.** Si les 8 % n'étaient qu'une métrique de volume de production, l'article 8 n'aurait aucune raison de faire courir le délai d'alimentation du compte à compter de la tenue de l'assemblée statuant sur l'affectation des bénéfices. Une enveloppe commerciale ne se décide pas en assemblée générale.

### 3.3 Le précédent directement transposable : le SMEEIS nigérian

Le Nigéria a mis en place, dès 2001, un dispositif de structure quasi identique : le *Small and Medium Enterprises Equity Investment Scheme* imposait aux banques de mettre de côté **10 % de leur résultat après impôt** pour financer les PME. Les lignes directrices de la Banque centrale du Nigéria tranchaient explicitement la question

comptable : les 10 % du résultat après impôt devaient être classés en réserve, laquelle ne pouvait être reversée aux actionnaires qu'à la liquidation, et les états financiers devaient faire clairement apparaître cette réserve ; le respect des lignes directrices était vérifié par les commissaires aux comptes dans le cadre de l'audit statutaire.

On retrouve exactement les deux dispositions du décret tunisien : **réserve en capitaux propres** (art. 1 et 8) et **contrôle par les commissaires aux comptes** (art. 10). Le schéma successeur, l'AGSMEIS, impose aux banques nigérianes de mettre de côté 5 % de leur résultat après impôt chaque année, mais avec une différence structurante : les fonds sont **transférés** à un compte géré par la banque centrale et décaissés par un opérateur unique. En Tunisie, les fonds **restent au bilan de la banque, qui conserve 100 % du risque de crédit** — configuration nettement plus coûteuse pour l'établissement.

### 3.4 Notre position et le schéma comptable

**Notre position est celle de l'affectation du résultat**, et nous la formulons sans réserve : la dotation doit être comptabilisée en **affectation du résultat à une « réserve pour ligne de financement d'honneur »**, réserve indisponible tant que la ligne n'est pas éteinte, avec information en annexe sur son montant, son utilisation et son solde disponible.

Trois raisons emportent la conviction. La **lettre des textes** d'abord : un montant que l'on « dépose » sur un compte, dans les quinze jours d'une assemblée statuant sur l'affectation des bénéfices, est une affectation de bénéfices. Le **précédent réglementaire** ensuite, exposé ci-dessus : confronté à un dispositif de structure identique, le régulateur nigérian a tranché dans ce sens et a expressément confié la vérification aux commissaires aux comptes — exactement l'architecture des articles 1, 8 et 10 du décret tunisien. **L'asymétrie des risques** enfin : le coût de la lecture affectation est la restriction de distribution d'un exercice ; le coût de la lecture hors bilan, si la BCT retient l'interprétation inverse, est un constat de manquement à l'article 412 ter, sanctionné par l'article 412 quater à hauteur de 10 % du capital social minimum, doublé en cas de récidive. Une banque qui distribuerait l'intégralité de son résultat tout en affirmant avoir « affecté » 8 % à une ligne de financement s'exposerait frontalement à ce constat.

**Une voie médiane existe pour les établissements réticents à créer une ligne de réserve dédiée** : l'AGO affecte le montant en **maintien au report à nouveau**, avec une résolution expresse d'affectation à la ligne de financement d'honneur et une mention en annexe. L'effet est le même sur la distribution de l'exercice, sans création d'un poste de capitaux propres nouveau. Cette solution satisfait l'article 8 et reste défendable devant le régulateur ; elle est moins lisible pour le lecteur des états financiers, ce qui est son seul inconvénient.

Schéma proposé (à adapter au plan comptable de chaque établissement) :

| Événement                                                        | Débit                                                                                              | Crédit                                                                |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 1. AGO — affectation                                             | Résultat à affecter / Report à nouveau                                                             | <b>Réserve pour ligne de financement d'honneur</b> (capitaux propres) |
| 2. Alimentation du compte dédié (15 j.)                          | <i>Compte de la ligne de financement d'honneur</i> (compte de suivi analytique, sans impact bilan) | —                                                                     |
| 3. Décaissement d'un financement                                 | Créances sur la clientèle – micro-financement d'honneur                                            | Comptes clientèle                                                     |
| 4. Dépréciation                                                  | Dotations aux provisions                                                                           | Provisions sur créances                                               |
| 5. Perte définitive (radiation)                                  | Provisions / Pertes sur créances irrécouvrables                                                    | Créances                                                              |
| 6. <b>Reprise de la réserve à hauteur de la perte définitive</b> | <b>Réserve pour ligne de financement d'honneur</b>                                                 | Report à nouveau                                                      |

**L'écriture n° 6 est la clé du problème du « double impact »** soulevé par les directions financières. Sans elle, la banque supporte deux fois le même dinar : une fois par l'affectation du résultat de l'exercice N, une seconde fois par la charge de provision des exercices suivants. Avec elle, la réserve joue son rôle réel — une **réserve d'absorption de pertes préaffectée** — et le compte de report à nouveau retrouve le montant que le résultat

ultérieur a déjà supporté. L'effet net sur les capitaux propres redevient économiquement juste : la banque perd une fois le montant des pertes, pas deux.

Cette mécanique doit être **explicitée dans une note d'annexe dédiée** et validée en amont avec le commissaire aux comptes et, idéalement, faire l'objet d'une position commune de l'Ordre des experts-comptables de Tunisie.

### 3.5 Le point aveugle du décret : que deviennent les remboursements ?

Le décret est **muet** sur le sort des montants remboursés. Deux scénarios, aux conséquences radicalement différentes sur dix ans :

- **Scénario « revolving »** : les remboursements réalimentent le compte dédié et sont redéployés. La réserve devient un **fonds permanent**, qui croît de 8 % du résultat chaque année. Après dix exercices, l'équivalent de **80 % d'un résultat annuel** — soit, pour une banque affichant un ROE de 12 %, près de **10 % des fonds propres** — est immobilisé dans un actif à rendement nul.
- **Scénario « extinctif »** : les remboursements retournent aux ressources libres et la réserve est reprise au fur et à mesure. L'obligation annuelle de 8 % se renouvelle sur le seul flux.

La lettre de l'article 412 ter (« l'établissement bancaire doit obligatoirement **épuiser chaque année** les crédits affectés ») plaide pour une **obligation de flux annuel**, ce qui est compatible avec les deux scénarios mais interdit à la banque de se prévaloir du stock existant pour satisfaire l'obligation de l'exercice suivant.

**Recommandation** : retenir provisoirement le scénario extinctif (reprise de la réserve au rythme des remboursements définitifs, avec obligation de flux annuel maintenue), le documenter comme un **jugement comptable significatif** en annexe, et solliciter une clarification formelle de la BCT. L'écart entre les deux scénarios est de l'ordre de **10 points de fonds propres à horizon dix ans** : ce n'est pas un point de détail rédactionnel.

### 3.6 Les banques qui n'ont pas procédé à l'affectation lors de l'AGO 2025

L'article 12 fait entrer le décret en vigueur « à compter de l'affectation par les banques de leurs bénéfices au titre de l'exercice comptable 2025 » — alors que le texte a été publié le 24 juillet 2026, soit **après la tenue de la plupart des AGO statuant sur 2025**.

Trois voies, par ordre de préférence :

1. **AGO complémentaire ou AGE de régularisation** avant le 31 décembre 2026, prenant une résolution d'affectation d'un montant équivalent prélevé sur le **report à nouveau** ou sur des **réserves libres**. C'est juridiquement la voie la plus propre : l'affectation reste une décision d'assemblée, l'obligation légale est satisfaite, et le point de départ du délai d'un an de l'article 8 est établi de façon incontestable.
2. **Résolution du conseil d'administration constatant l'affectation**, sous réserve de ratification par la prochaine AGO — solution de repli si le calendrier ne permet pas la tenue d'une assemblée, mais fragile au regard du droit des sociétés.
3. **Report sur l'AGO 2026** (statuant sur l'exercice 2026), avec double affectation — solution la plus risquée : elle expose formellement la banque aux sanctions de l'article 412 quater pour l'exercice 2025.

**Traitement comptable dans les états financiers 2025 déjà arrêtés** : la publication du décret constitue un **événement postérieur à la clôture non ajustant** (NC 14 ; IAS 10 §21). Aucun retraitement des comptes 2025 n'est requis ; une **information en annexe** est en revanche nécessaire dans les états financiers 2026, ainsi que dans le rapport de gestion.

## 4. Problématique n° 2 — La comptabilisation des financements à taux zéro

### 4.1 En normes comptables tunisiennes

Les normes bancaires tunisiennes (NC 21 à NC 25) et la circulaire BCT n° 91-24 reposent sur le coût historique : le crédit est comptabilisé pour son nominal décaissé, sans actualisation. L'absence d'intérêt se traduit simplement par une absence de produit — un coût d'opportunité, non un coût comptable. Aucune décote initiale n'est constatée.

C'est le référentiel actuellement applicable pour l'établissement des états financiers statutaires et pour le reporting BCT. Le sujet du « day one loss » n'y existe pas.

### 4.2 En IFRS : la décote initiale (« day one loss »)

Pour les banques établissant des comptes IFRS — filiales de groupes étrangers, établissements produisant un reporting IFRS pour leur maison mère, et l'ensemble du secteur dans la perspective de la convergence engagée — le traitement est très différent.

**IFRS 9 §5.1.1** impose une comptabilisation initiale à la **juste valeur**. Un prêt consenti à des conditions hors marché — et un taux zéro sur deux ans en est l'archétype — a une juste valeur initiale inférieure à son nominal : elle correspond à la valeur actualisée des flux contractuels au **taux de marché applicable à un instrument de même risque** (IFRS 9 §B5.1.1 ; IFRS 13). L'écart est comptabilisé **immédiatement en résultat**.

Illustration, pour un financement de 10 000 DT remboursable sur 24 mois avec 6 mois de différé, actualisé à un taux de marché de 14 % (TMM d'environ 7 % + prime de risque non collatéralisée) :

|                                                                     | Montant                    |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Nominal décaissé                                                    | 10 000 DT                  |
| Juste valeur initiale (actualisation à 14 %)                        | ≈ 8 750 DT                 |
| <b>Perte « day one »</b>                                            | <b>≈ 1 250 DT (12,5 %)</b> |
| Reprise en produit d'intérêts sur 24 mois (désactualisation au TIE) | ≈ 1 250 DT                 |

**Point d'attention souvent mal compris** : la perte day one **n'est pas un coût supplémentaire**, c'est un **décalage de reconnaissance**. Elle est intégralement reprise en produits d'intérêts sur la durée du prêt par désactualisation au taux d'intérêt effectif. Sur l'ensemble du cycle, le résultat cumulé ne supporte que les pertes de crédit réelles et les coûts opératoires. Mais la **volatilité infra-annuelle** est forte : une banque qui décaisse l'essentiel de sa dotation au quatrième trimestre encaissera la totalité de la décote sur l'exercice de décaissement et n'en récupérera les produits que sur les deux exercices suivants.

**Cette asymétrie doit être anticipée dans le budget et le pilotage du PNB**, et expliquée aux analystes et aux actionnaires.

### 4.3 Le test SPPI et le classement

Question fréquemment posée, et fréquemment mal tranchée : **un prêt à taux zéro passe-t-il le test SPPI ?**

**Oui**. IFRS 9 §4.1.2 exige que les flux contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû. Un taux nul signifie que la composante « intérêts » est nulle — ce qui reste compatible avec le test : aucune disposition n'exige que la rémunération soit positive, ni qu'elle reflète un taux de marché. La juste valeur initiale inférieure au nominal règle le sujet de la valeur temps. Les flux étant exclusivement du principal, la condition est satisfaite *a fortiori*.

Le modèle de gestion est manifestement « collecte » (*hold to collect*) : les financements sont détenus jusqu'à échéance, sans intention de cession.

**Conclusion : classement au coût amorti (AC), avec dépréciation selon le modèle ECL.**

#### 4.4 Les référentiels de comparaison

Le traitement des **prêts concessionnels** n'est pas une nouveauté : il est traité de longue date dans plusieurs référentiels, qui convergent tous sur le principe de la décote initiale mais divergent sur son imputation.

| Référentiel                                       | Traitement de l'écart nominal / juste valeur                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>IFRS 9</b> (§5.1.1, B5.1.1)                    | Charge immédiate en résultat, sauf si l'écart correspond à un autre élément identifiable (rémunération d'un service, avantage au personnel, apport d'actionnaire)                                            |
| <b>IPSAS 41</b> (prêts concessionnels)            | Traitement selon la substance de la concession : l'écart est en principe une <b>subvention</b> ( <i>grant expense</i> ) — référentiel le plus directement pertinent pour un dispositif de politique publique |
| <b>US GAAP</b> (ASC 310-20, ASC 835-30)           | <i>Imputation of interest</i> : décote et amortissement au taux implicite. ASC 326 (CECL) pour les pertes attendues sur la durée de vie, dès l'origination                                                   |
| <b>Normes tunisiennes</b> (NC 21-25, circ. 91-24) | Coût historique : nominal, sans actualisation                                                                                                                                                                |

**La référence IPSAS 41 est stratégiquement importante** : elle qualifie explicitement l'écart de subvention. C'est l'argument technique à faire valoir auprès de l'administration fiscale et du législateur pour obtenir, à terme, un **mécanisme de compensation** (voir §6.5).

#### 4.5 Le modèle à revendiquer : le prêt à taux zéro français

Le mécanisme français du **PTZ (prêt à taux zéro)** offre le précédent le plus utile pour la place. La banque octroie un prêt sans intérêt ; l'État lui accorde en contrepartie un **crédit d'impôt égal à la valeur actualisée des intérêts non perçus**, étalé sur cinq ans. Comptablement, la banque constate la décote en résultat **et**, symétriquement, un actif au titre du crédit d'impôt : l'opération est financièrement neutre pour l'établissement, et le coût est porté par le budget de l'État, qui assume la politique publique.

Le décret 2026-148 reproduit le prêt à taux zéro **sans le crédit d'impôt**. C'est le principal déséquilibre du dispositif, et le principal axe de plaidoyer de la place bancaire pour la loi de finances 2027.

## 5. Problématique n° 3 — Dépréciation et risque de crédit

### 5.1 Une configuration de risque inédite pour un bilan bancaire

Le dispositif cumule cinq facteurs aggravants rarement réunis :

- Aucune garantie ni sûreté** (art. 3) : la LGD tend vers 100 %, sous réserve des seuls recouvrements amiables.
- Population cible largement non bancarisée** : absence d'historique interne et, souvent, d'historique à la centrale des risques de la BCT.
- Sélection contrainte** par les principes d'équité et d'antériorité (art. 6), qui limitent la latitude de la banque à écarter les dossiers les plus risqués.
- Interdiction de facturer l'étude** (art. 7) : le coût d'instruction ne peut être amorti par des frais de dossier, ce qui pousse mécaniquement à réduire la profondeur de l'analyse — et donc à dégrader la qualité de la sélection.
- Différé de 6 mois** : le premier signal de défaut n'apparaît qu'au septième mois, sur un actif dont la maturité totale est de 24 mois. La fenêtre de détection et d'action est très courte.

## 5.2 Circulaire 91-24 versus ECL IFRS 9

**En référentiel tunisien**, la classification suit les classes 0 à 4 de la circulaire 91-24 selon l'antériorité des impayés (90, 180, 360 jours), avec des taux de provisionnement croissants appliqués **sur l'encours net des garanties** — ici, sur l'**encours brut**, faute de garanties admissibles. S'y ajoutent les provisions additionnelles (circ. 2013-21) et les provisions collectives (circ. 2012-02).

**Le différé décale l'ensemble du calendrier de six mois**, l'antériorité de l'impayé ne se décomptant qu'à partir de la première échéance non honorée. En prenant un décaissement en T0 et une première échéance en M7 :

| Défaut survenant              | Classe 2 (20 %) | Classe 3 (50 %) | Classe 4 (100 %) |
|-------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Dès la première échéance (M7) | M10             | M13             | <b>M19</b>       |
| À mi-amortissement (M15)      | M18             | M21             | <b>M27</b>       |

L'échéance contractuelle intervenant en M24, le passage en classe 4 se situe selon les cas quelques mois avant ou quelques mois après le terme du financement. **La vague de provisionnement culmine ainsi en N+2 et N+3**, et non sur l'exercice suivant le décaissement.

Deux conséquences de pilotage en découlent. La banque porte en permanence **deux à trois millésimes de dotation simultanés**, à des stades de provisionnement différents — ce qui rend la comptabilité auxiliaire par millésime (§11) non pas confortable mais indispensable. Et la reprise de la réserve à hauteur des pertes définitives (§3.4, écriture n° 6) n'interviendra que **deux à quatre ans après l'affectation** : le décalage doit être anticipé dans la projection des capitaux propres et dans la politique de distribution.

**En IFRS 9**, trois questions doivent être tranchées collectivement par la place :

- **Classement en *bucket* à l'origination.** Ces financements ne sont pas des POCL (*purchased or originated credit-impaired*) : au moment de l'octroi, il n'existe pas d'indice objectif de dépréciation, seulement un risque élevé. Ils entrent donc en **Stage 1**, avec une ECL à 12 mois calculée sur une PD très supérieure à celle du portefeuille de détail classique.
- **Définition du transfert en Stage 2.** Le critère des 30 jours de retard (présomption réfutable d'IFRS 9 §B5.5.19) est ici trop tardif au regard de la maturité courte. Nous recommandons des **critères qualitatifs complémentaires** : non-domiciliation des flux, absence de mouvement créditeur sur le compte pendant deux mois, dégradation du score comportemental.
- **Calibrage des paramètres.** En l'absence d'historique interne, il faut recourir à des **proxys externes** : taux de portefeuille à risque (PAR 30 / PAR 90) du secteur de la microfinance tunisienne, données de la centrale des risques de l'Autorité de contrôle de la microfinance, statistiques de la BTS sur les micro-crédits sans garantie. À titre indicatif, les taux de sinistralité observés sur des dispositifs comparables se situent dans une fourchette de **15 % à 35 %**, très sensible à la qualité de l'accompagnement du bénéficiaire.

**Recommandation méthodologique** : traiter le dispositif comme un **portefeuille homogène distinct**, avec ses propres paramètres PD/LGD/EAD, sa propre segmentation (particuliers / micro-projets / PME / sociétés communautaires) et un **overlay de jugement expert** documenté pour les deux premiers exercices, jusqu'à constitution d'un historique interne suffisant. Ce portefeuille doit faire l'objet d'une note dédiée dans la documentation du modèle ECL et d'une présentation au comité des risques.

## 5.3 Un enseignement international sous-estimé : l'accompagnement divise le risque par trois

Les réseaux français de **prêts d'honneur** (Initiative France, Réseau Entreprendre, ADIE) pratiquent depuis quarante ans exactement ce que le décret impose : des prêts personnels, sans intérêt, sans garantie. Leurs taux de remboursement dépassent régulièrement 90 %, très loin des sinistralités observées sur les dispositifs publics de crédit dirigé. La différence tient à trois facteurs, et à trois seulement :

- une **sélection par les pairs** (comité d'engagement associatif, ancrage local) ;
- un **accompagnement obligatoire** du bénéficiaire (mentorat, formation à la gestion) ;
- un **effet de levier** : le prêt d'honneur n'est pas le financement principal, il déclenche un financement bancaire complémentaire.

À l'inverse, l'expérience nigériane montre ce qui se passe sans ces trois ingrédients : les dispositifs AGSMEIS et SMEEIS ont été marqués par des goulets d'étranglement dans les décaissements et des allégations de favoritisme.

**Recommandation stratégique** : nouer des **partenariats de pré-instruction** avec les institutions de microfinance, les pépinières d'entreprises, les organisations professionnelles régionales et les structures d'accompagnement des sociétés communautaires. Ces partenariats répondent simultanément aux trois contraintes du décret : ils réduisent le coût d'instruction (interdiction de facturer), améliorent la sélection (réduction de la sinistralité) et documentent l'équité (critères objectivés par un tiers). C'est, à notre avis, **le levier le plus rentable de tout le dispositif**.

## 6. Problématique n° 4 — Le volet fiscal

### 6.1 L'effort consenti ne produit aucune économie d'impôt

Corollaire direct de l'analyse du §3 : **la dotation ne transite par aucun compte de charges**, ni dans la lecture affectation, ni dans la lecture hors bilan. Il n'y a donc rien à déduire. La banque supporte l'IS au taux de **40 %** applicable aux établissements de crédit sur la totalité de son résultat, puis affecte 8 % du résultat **net d'impôt**.

À noter également que la **contribution sociale de solidarité** instituée par la loi de finances 2026 s'applique aux banques et établissements financiers au taux de 4 % des bénéfices retenus pour le calcul de l'IS, avec un minimum de 10 000 DT par an, et n'est pas déductible de l'assiette de l'IS. Aucune de ces charges n'est réduite par la dotation.

**Conséquence à faire valoir** : le coût réel supporté par les actionnaires est le coût économique **brut**, sans bouclier fiscal, jusqu'à la survenance effective des pertes.

### 6.2 Les provisions sont déductibles — c'est le point favorable du dossier

Le régime fiscal des établissements de crédit est ici protecteur : les banques peuvent déduire de leur bénéfice imposable les provisions pour créances douteuses sans que ces créances aient fait l'objet d'une action en justice, et les provisions pour créances douteuses sont déductibles en totalité pour les banques, les établissements de leasing et les sociétés de factoring.

Les provisions constituées sur les micro-financements d'honneur suivent donc le régime bancaire de droit commun : **déductibles intégralement**, sans limitation dans le temps et sans exigence d'action en justice préalable.

### 6.3 Le vrai blocage : la radiation des créances irrécouvrables

C'est **le point le plus critique de tout le volet fiscal**, et il est peu identifié sur la place.

Le régime favorable décrit ci-dessus s'arrête à la provision. Le passage de la **provision** à la **perte définitive** relève d'un tout autre régime : la radiation d'une créance irrécouvrable demeure subordonnée à des conditions propres, au premier rang desquelles **l'obtention d'un jugement**.

Or engager une action en justice sur une créance de 5 000 DT **dépourvue de toute sûreté** coûte, frais d'avocat, de signification et d'exécution compris, une fraction significative de la créance elle-même, pour une probabilité de recouvrement faible. La banque se trouve alors devant une alternative dont les deux branches sont

mauvaises : judiciairiser un contentieux de masse à perte, ou conserver indéfiniment à son bilan des créances provisionnées à 100 % qu'elle ne pourra jamais transformer en perte déductible.

Le dispositif produit ainsi, sur des volumes qui se compteront en milliers de dossiers par établissement, un contentieux de masse que ni les tribunaux ni les directions juridiques des banques ne sont dimensionnés pour absorber.

#### Solutions, par ordre d'efficacité :

1. **Mesure législative (loi de finances 2027)** : créer un régime dérogatoire de radiation, sans action en justice, pour les créances issues de l'article 412 ter, sur production d'un état nominatif et de la justification des diligences de recouvrement amiable. **C'est la demande prioritaire à porter collectivement par la place.**
2. **Prise de position formelle de la DGI** : à défaut de texte, solliciter une position écrite tenant compte du caractère légalement imposé du dispositif et de l'interdiction réglementaire de prendre des garanties, qui prive la banque de tout moyen de recouvrement autre que judiciaire.
3. **Solution de repli opérationnelle** : industrialiser le recouvrement par voie d'**injonction de payer** groupée (procédure simplifiée, peu coûteuse au dossier) pour obtenir un titre exécutoire à moindre coût, à défaut de recouvrement effectif. Cette voie ne récupère pas l'argent, mais elle **sécurise la déductibilité**.

### 6.4 Le risque de réintégration d'intérêts notionnels

L'administration fiscale pourrait être tentée de considérer que la renonciation à percevoir des intérêts constitue un **abandon de recettes** ou un acte anormal de gestion, et de réintégrer des intérêts théoriques dans l'assiette imposable — raisonnement analogue à celui appliqué aux sommes mises à la disposition des associés.

**Notre analyse** : le risque est faible mais non nul. La renonciation résulte d'une **obligation légale expresse** (art. 412 ter du code de commerce, art. 3 du décret) et non d'une décision de gestion ; la jurisprudence et la doctrine excluent la qualification d'acte anormal de gestion lorsque l'acte est imposé par la loi. Le risque tient à l'absence de doctrine publiée sur ce point précis.

**Recommandation** : intégrer cette question dans la demande de prise de position adressée à la DGI (§6.3.2). Le coût d'obtention est nul, l'enjeu potentiel se chiffre en millions de dinars pour les grands établissements.

### 6.5 Impôts différés et autres points

- **Impôts différés (IFRS)** : la décote initiale (day one loss) génère une différence temporelle entre la base comptable IFRS et la base fiscale (nominal). Un **actif d'impôt différé** doit être reconnu, sous condition de recouvrabilité.
- **TVA et droit de timbre** : l'interdiction de percevoir frais et commissions supprime toute base taxable. Attention néanmoins à ne pas laisser subsister dans le paramétrage des perceptions automatiques (frais de tenue de compte, commissions de mouvement) qui contreviendraient à l'article 7.
- **Dons et subventions** : le dispositif ne relève pas du régime des dons (limite de 2 ‰ du chiffre d'affaires), la contrepartie étant une créance et non une libéralité.

## 7. Problématique n° 5 — Impact prudentiel et Bâle

### 7.1 Fonds propres : le CET1 est préservé

Point rassurant et trop rarement explicité : **une réserve indisponible reste du CET1**. Les critères d'éligibilité du *Common Equity Tier 1* de Bâle III (BCBS, §52-53) visent la **permanence**, la **subordination** et la **capacité d'absorption des pertes en continuité d'exploitation** — trois critères qu'une réserve non distribuable satisfait,

et même mieux qu'un report à nouveau distribuable. L'affectation en réserve **ne dégrade donc pas les fonds propres réglementaires**.

C'est un argument qu'il faut porter dans le débat du §3 : **le choix entre les deux lectures est prudemment neutre**. Aucune des deux n'ampute le CET1, aucune ne dégrade le ratio de solvabilité par le haut du bilan. Ceux qui défendent la lecture hors bilan pour préserver la solvabilité de leur établissement défendent une position qui n'a pas d'objet : ce qu'ils préservent n'est pas le ratio, c'est le dividende de l'exercice.

## 7.2 RWA et ratio de solvabilité

Les encours consentis pondèrent au titre du risque de crédit. En approche standard (circulaire BCT n° 2016-03), les expositions sur la clientèle de détail éligibles au portefeuille réglementaire de détail pondèrent à **75 %**, les autres à 100 %. L'absence de garantie exclut tout mécanisme d'atténuation du risque de crédit (CRM).

L'effet mécanique est donc : **augmentation des RWA sans augmentation du revenu**, soit une dégradation du RORWA sur cette poche. L'ampleur reste toutefois contenue (voir simulation §9).

## 7.3 Les autres ratios

- **LCR / NSFR** : impact négligeable en montant, mais l'obligation d'épuiser les fonds en un an crée une **contrainte de décaissement calendaire** à intégrer aux prévisions de trésorerie.
- **Ratio crédits / dépôts** : légère dégradation.
- **Division et couverture des risques** : sans objet compte tenu de la granularité (un dossier représente au maximum 25 KDT).
- **Règles d'octroi aux particuliers** : point non traité par le décret et à clarifier — les financements d'honneur sont-ils soumis aux règles prudentielles encadrant le crédit aux particuliers, notamment le **taux d'effort maximal** ? Si oui, une large part de la population cible, sans revenus formellement justifiables, est de facto inéligible, et la banque se trouve prise entre deux obligations réglementaires contradictoires. **Une position de la BCT est indispensable.**

## 7.4 L'angle Pilier 3 et reporting extra-financier : transformer la contrainte en actif

Le dispositif produit, par construction, exactement les indicateurs que recherchent les référentiels de reporting de durabilité : encours de financement inclusif, répartition par gouvernorat (art. 9), nombre de bénéficiaires primo-accédants au crédit, financement des sociétés communautaires.

Les banques qui structurent dès maintenant leur collecte de données pourront **valoriser ces indicateurs** dans leur rapport de durabilité (IFRS S1 de l'ISSB, GRI 203 « impacts économiques indirects », principes de la finance inclusive), dans leur documentation d'émission d'obligations sociales, et dans leurs relations avec les bailleurs de fonds internationaux (SFI, BERD, BEI, Proparco) qui conditionnent une partie de leurs lignes à des critères d'inclusion financière. **Le même effort de reporting sert deux objectifs**. C'est le seul retour sur investissement identifiable du dispositif à court terme, et il ne coûte rien de plus.

# 8. Problématique n° 6 — La spécificité des banques islamiques

Le décret ne prévoit **aucune disposition spécifique** pour les banques exerçant selon les principes de la finance islamique, ce qui soulève trois difficultés d'ordre différent.

## 8.1 Quel contrat ?

Le seul instrument compatible est le **Qard Hassan** (prêt bienveillant sans rémunération), qui correspond exactement à la définition du « financement d'honneur ». Les contrats de financement islamiques classiques —

Mourabaha, Ijara, Moudharaba, Moucharaka — supposent tous une marge, un loyer ou un partage de profits, incompatibles avec l'article 3 du décret.

Le référentiel AAOIFI encadre le Qard Hassan et son mode de présentation dans les états financiers (FAS 1 révisée, présentation générale et informations à fournir), avec une **séparation stricte** entre les fonds des actionnaires, les fonds des titulaires de comptes d'investissement et les fonds de bienfaisance (FAS 39, Zakat).

## 8.2 L'impossibilité de mobiliser les ressources de la clientèle

C'est le point le plus important. Les **comptes d'investissement (PSIA)** sont régis par le principe de **partage des pertes et profits** : les fonds des titulaires doivent être investis dans des opérations génératrices de profit distribuable. **Un Qard Hassan ne produit aucun profit** : le financer par des ressources PSIA reviendrait à priver les déposants-investisseurs de leur rémunération contractuelle, en violation du contrat de Moudharaba et des règles de conformité charaïque.

**Position à retenir sans ambiguïté** : les micro-financements d'honneur des banques islamiques doivent être financés à 100 % sur les fonds propres des actionnaires, avec :

- une **ségrégation comptable stricte** de la poche par rapport aux fonds PSIA ;
- une **exclusion explicite** de ces encours de la base de calcul du profit distribuable aux titulaires de comptes d'investissement ;
- la prise en compte de cette ségrégation dans le calcul de l'adéquation des fonds propres, où le facteur alpha appliqué aux actifs financés par les PSIA (IFSB-15) ne peut être appliqué à cette poche, intégralement adossée aux fonds propres ;
- une **validation formelle par le comité de contrôle de conformité aux normes islamiques** de l'établissement, documentée par une *fatwa* interne.

## 8.3 L'interdiction des frais

La charia autorise la perception, sur un Qard Hassan, de **frais administratifs correspondant au coût réel** du service — sans marge. L'article 7 du décret l'interdit purement et simplement. Il n'y a pas de conflit normatif (une interdiction plus stricte que la permission ne pose pas de difficulté charaïque), mais la banque islamique supporte **intégralement** les coûts de traitement, sans même la possibilité de refacturation au coût.

**Recommandation** : documenter le coût complet du dispositif dans un compte de résultat analytique dédié, présenté au comité charia et au conseil, afin d'établir la traçabilité de l'effort consenti et d'objectiver la demande de compensation à porter auprès des autorités.

## 9. Simulation d'impact — banque type

**Hypothèses** : résultat net 2025 de 100 MDT ; dotation de 8 % soit **8 MDT** ; ticket moyen de 12 000 DT (mix respectant le quota de 50 % PME) soit environ **670 dossiers** ; durée moyenne d'immobilisation de 18 mois ; TMM de référence 7 % ; coût de traitement complet de 400 DT par dossier sur le cycle ; taux de perte de 25 % ; IS 40 %.

| Poste                                                            | Calcul               | Montant         | % de la dotation |
|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|------------------|
| Coût d'opportunité de la ressource                               | 8 MDT × 7 % × 1,5 an | 0,84 MDT        | 10,5 %           |
| Coût opératoire (instruction, décaissement, suivi, recouvrement) | 670 × 400 DT         | 0,27 MDT        | 3,4 %            |
| Pertes de crédit attendues                                       | 8 MDT × 25 %         | 2,00 MDT        | 25,0 %           |
| <b>Coût économique brut</b>                                      |                      | <b>3,11 MDT</b> | <b>38,9 %</b>    |

| Poste                                                   | Calcul                                        | Montant         | % de la dotation |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------|------------------|
| Économie d'IS sur provisions et coûts                   | $(2,00 + 0,27) \times 40 \%$                  | (0,91) MDT      | (11,4 %)         |
| <b>Coût économique net d'impôt</b>                      |                                               | <b>2,20 MDT</b> | <b>27,5 %</b>    |
| <i>Sous réserve du blocage sur la radiation (\$6.3)</i> | <i>si la déduction des pertes est refusée</i> | +0,80 MDT       | +10 %            |

#### Impacts dérivés :

| Indicateur                                                                           | Impact                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Résultat net (année pleine, régime de croisière)                                     | - 2,2 %                      |
| ROE (base 12 %)                                                                      | - 0,26 point                 |
| RWA additionnels                                                                     | 8 MDT $\times$ 75 % = 6 MDT  |
| Ratio de solvabilité (base RWA 3 000 MDT, CET1 12 %)                                 | - 2,4 points de base         |
| Fonds propres immobilisés à horizon 10 ans (lecture affectation, scénario revolving) | ≈ 8 à 10 % des fonds propres |

**Lecture :** l'impact sur la solvabilité est marginal et ne constitue pas un enjeu prudentiel. L'impact sur la rentabilité est réel mais absorbable — de l'ordre de 2 à 4 % du résultat net selon la sinistralité effective. **Le véritable enjeu n'est ni le capital ni le résultat : c'est le coût de mise en œuvre opérationnelle et le risque de non-conformité**, dont la sanction (jusqu'à 10 % du capital social minimum, doublée en cas de récidive) peut excéder plusieurs fois le coût économique du dispositif lui-même.

*Ces chiffres sont illustratifs. Chaque établissement doit décliner le modèle sur ses propres paramètres — nous mettons à disposition de nos clients un modèle de simulation paramétrable.*

## 10. Problématique n° 7 — Les règles d'octroi : équité, antériorité, quota, délais, unicité

### 10.1 Antériorité et équité (art. 6) : de la formule au dispositif de preuve

L'article 6 est la disposition la plus dangereuse du décret sur le plan contentieux : il crée, au profit du demandeur, un **droit à être traité selon son rang et selon des critères équitables**, sans définir ni l'un ni l'autre. En cas de contestation, c'est à la banque qu'il reviendra de démontrer qu'elle a respecté ces principes.

#### Dispositif recommandé :

- **Registre unique horodaté** des demandes, alimenté dès la réception d'un dossier réputé complet, avec numérotation séquentielle non modifiable et journalisation inaltérable (piste d'audit).
- **Définition écrite et publiée du « dossier complet »** : c'est la date de complétude qui fait courir l'antériorité et le délai de 10 jours. Cette définition doit être opposable et identique dans toutes les agences.
- **Grille d'éligibilité et de scoring approuvée par le conseil**, appliquée de manière uniforme, avec critères objectifs et pondérations documentées.
- **Motivation type des refus** (art. 7), par catégorie de motif, revue juridiquement.
- **Voie de recours interne** documentée, et articulation avec le médiateur bancaire.
- **Exclusion explicite** des dirigeants, administrateurs, salariés et parties liées — non exigée par le décret, mais indispensable à la démonstration de l'équité et à la prévention du risque réputationnel. Le précédent nigérian montre que c'est précisément par là que ce type de dispositif se discrédite.

## 10.2 Le quota de 50 % (art. 5)

Le pilotage doit être **prospectif et non constaté** : réserver l'enveloppe PME/sociétés communautaires dès l'ouverture de la ligne, avec alerte automatique lorsque la consommation de l'enveloppe « particuliers et micro-projets » approche 50 %. À défaut, la banque risque d'épuiser sa dotation sur des tickets de 5 KDT rapides à instruire, et de se trouver en infraction sur le quota.

**Point à clarifier** : le quota s'apprécie-t-il sur les montants **décaissés** ou sur les montants **accordés** ? Sur la dotation annuelle ou sur le cumul ? Nous recommandons de retenir la lecture la plus prudente (montants **décaissés**, par millésime de dotation) et de documenter les deux mesures.

## 10.3 Le délai de 10 jours ouvrables (art. 7)

Dix jours ouvrables bancaires pour instruire, décider et notifier, **sans pouvoir facturer l'étude**, imposent un traitement quasi industriel :

- circuit **dématérialisé de bout en bout** (dépôt en ligne ou saisie agence, pièces scannées, workflow d'approbation) ;
- **délégations d'octroi décentralisées** avec règles automatiques : au-delà de deux niveaux d'approbation, le délai ne tient pas ;
- **décision assistée par scoring**, avec dérogation motivée ;
- **notification automatisée** avec accusé de réception (SMS, e-mail, courrier recommandé) constituant la trace écrite exigée ;
- **tableau de bord de suivi du SLA** avec alerte à J+6, et indicateur de dépassement remonté au comité de conformité.

## 10.4 L'unicité du crédit : par banque ou par système ?

L'article 7 interdit un nouveau financement avant remboursement du précédent, sans préciser si l'interdiction est **intra-bancaire** ou **inter-bancaire**. La lecture littérale (« dans le cadre des dispositions du présent décret ») plaide pour une portée  **systémique**.

Or aucun outil ne permet aujourd'hui à une banque de le vérifier : les montants en cause sont susceptibles de se situer **sous les seuils de déclaration à la centrale des risques de la BCT**, et les bénéficiaires non bancarisés sont, par définition, absents des bases.

**Recommandation prioritaire à porter auprès de la BCT** : créer un **indicateur dédié « financement d'honneur art. 412 ter »** dans la centrale des risques, avec **déclaration obligatoire dès le premier dinar** et consultation obligatoire avant octroi. Sans cet outil, l'obligation d'unicité est inapplicable et chaque banque sera individuellement exposée à un constat de manquement qu'elle n'avait aucun moyen de prévenir. C'est, à notre sens, **le point le plus urgent du dossier réglementaire**.

## 10.5 Le demandeur doit-il être déjà client ?

Le décret ne l'exige pas. Il en résulte un risque réel de **refus d'ouverture de compte** opposé aux non-bancarisés, afin d'éviter l'obligation d'instruction — comportement que la place doit anticiper, parce qu'il sera rapidement identifié et sanctionné.

Rappelons que le droit tunisien connaît un **mécanisme de droit au compte** permettant la désignation d'un établissement. Un refus systématique d'entrée en relation exposerait la banque à une double critique, prudentielle et réputationnelle.

**Recommandation** : traiter l'entrée en relation comme une **opportunité de conquête** — le dispositif finance l'acquisition d'une clientèle primo-bancarisée qu'aucune banque n'aurait démarchée autrement — et

industrialiser l'onboarding numérique (KYC allégé, compte de paiement, identité numérique) plutôt que de le subir.

## 10.6 La question des garanties : jusqu'où va l'interdiction ?

L'article 3 interdit d'exiger « des sûretés et des garanties quelles que soient leurs natures ». Trois zones grises à trancher juridiquement :

| Mécanisme                                                   | Analyse préliminaire                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Domiciliation du salaire ou des flux</b>                 | Modalité de paiement, non sûreté — <i>a priori</i> licite si elle n'est pas érigée en condition d'octroi                                                         |
| <b>Assurance décès-invalidité</b>                           | Constitue une garantie au sens large : à proscrire si mise à la charge du client ; la banque supporte donc le risque de décès du débiteur                        |
| <b>Garantie publique (type SOTUGAR / fonds de garantie)</b> | <b>Non prohibée</b> : l'interdiction vise ce que la banque exige <i>du client</i> . Une couverture souscrite par la banque ou financée par l'État reste possible |

**La dernière ligne mérite une attention particulière.** Elle ouvre la voie à la solution la plus équilibrée pour le dispositif : un **fonds de garantie public couvrant 50 à 70 % des pertes**, financé par l'État, sans coût pour le bénéficiaire. C'est le modèle marocain (Damane Intelak dans le cadre du programme Intelaka) et le modèle des prêts garantis européens. Il rétablit l'équilibre entre l'objectif de politique publique et sa charge, sans modifier le décret. **C'est la proposition la plus constructive que la place bancaire puisse porter.**

## 11. Problématique n° 8 — Système d'information et données

Le décret est, dans ses effets, un projet SI avant d'être un projet crédit. Six chantiers :

**1. Produit et paramétrage core banking.** Création d'un produit dédié à taux nominal zéro, avec différé de 6 mois et durée maximale de 24 mois. Attention aux paramétrages par défaut : de nombreux systèmes ne gèrent pas nativement un taux nul et recalculent des agios, des commissions de mouvement ou des frais de tenue de compte — toute perception de ce type constituerait une **violation directe de l'article 7**. Un test de non-régression exhaustif est impératif avant mise en production.

**2. Comptabilité de fonds (fund accounting).** Chaque décaissement doit être rattaché à un **millésime de dotation** (exercice d'origine), pour piloter simultanément : l'épuisement dans le délai d'un an (art. 8), le quota de 50 % (art. 5), le suivi des remboursements et la reprise de la réserve (§3.4). Techniquement, cela suppose un **axe analytique dédié** dans le schéma comptable, alimenté dès l'octroi. L'outil à construire est une **comptabilité auxiliaire de fonds**, produisant un *état d'emploi de la dotation* par millésime, qui alimentera directement le reporting de l'article 9 et le rapport du commissaire aux comptes de l'article 10.

**3. Moteur de décision et scoring.** Modèle de score dédié, sans variable de garantie, exploitant : centrale des risques BCT, centrale des chèques impayés, centrale des risques de l'Autorité de contrôle de la microfinance, données comportementales internes, et données alternatives pour les non-bancarisés (historique de paiement de factures, flux mobile money, attestations d'activité).

**4. Workflow et traçabilité.** Registre horodaté inaltérable, gestion des files d'attente par antériorité, alertes SLA, génération automatique des notifications motivées, archivage probant (signature électronique, valeur probante des documents dématérialisés).

**5. Datamart réglementaire.** Deux flux distincts : **mensuel** vers la BCT via le système d'échange de données existant, **trimestriel** vers le Ministère des finances avec ventilation par **gouvernorat** (géocodage fiable de l'adresse du bénéficiaire, et non de l'agence) et par **activité** (nomenclature d'activités tunisienne), plus les montants recouverts et impayés et l'état complet du compte. Ces axes n'existent généralement pas dans les datamarts crédit actuels : **le géocodage et le code activité sont à ajouter dès la saisie**, sous peine de reprises manuelles coûteuses à chaque échéance.

**6. Modélisation ECL.** Segment de portefeuille distinct, paramètres dédiés, historisation des données de défaut dès le premier dossier — la qualité du modèle en année 3 dépend entièrement de la qualité de la collecte en année 1.

## 12. Problématique n° 9 — Reporting réglementaire et mission du commissaire aux comptes

### 12.1 Une mission nouvelle, sans référentiel

L'article 10 crée une mission légale inédite : un **rapport annuel des commissaires aux comptes portant sur le respect par la banque des obligations mises à sa charge par le décret**, transmis au Ministère des finances et à la BCT.

Ni la nature de l'assurance (raisonnable ou modérée), ni les critères d'appréciation, ni le format ne sont définis. En l'état, chaque cabinet produira un rapport différent sur un même dispositif — situation insatisfaisante pour les autorités destinataires comme pour la profession.

**Cadre technique applicable** : il s'agit d'une **mission d'assurance sur la conformité**, distincte de l'audit des états financiers, relevant de la norme **ISAE 3000 (révisée)** — ou, si les parties prenantes préfèrent un format factuel, d'une mission de **procédures convenues (ISRS 4400 révisée)**, qui présente l'avantage de la comparabilité mais ne délivre aucune conclusion d'assurance. La première condition de validité d'une telle mission est l'existence de **critères appropriés** : ils doivent être définis, faute de quoi la mission est techniquement irréalisable.

**Recommandation** : que l'**Ordre des experts-comptables de Tunisie**, en concertation avec la BCT et le Ministère des finances, publie un **canevas normalisé** — critères, étendue des travaux, format de rapport type. Le précédent nigérian montre là encore la voie : la vérification du respect du schéma y était expressément intégrée à l'audit statutaire.

### 12.2 Une incohérence de calendrier à signaler

L'article 10 fixe le délai de transmission du rapport à « trois mois à compter du délai fixé au deuxième paragraphe de l'article 8 » — c'est-à-dire trois mois après l'expiration du délai d'un an d'épuisement des fonds, lui-même courant à compter du versement sur le compte, intervenu dans les 15 jours suivant l'AGO.

Le rapport est donc dû environ **15 mois après l'AGO d'affectation**, soit à une date totalement déconnectée du calendrier d'arrêté des comptes et du rapport général du commissaire aux comptes. Concrètement, le commissaire aux comptes devra produire, en cours d'exercice, un rapport portant sur une période qui ne coïncide avec aucun exercice comptable.

**Recommandation** : aligner par la pratique les travaux sur l'exercice comptable, en produisant un rapport couvrant le **millésime de dotation** (période de 12 mois courant à compter du versement), et le préciser explicitement dans le paragraphe d'étendue du rapport. Signaler par ailleurs le sujet aux autorités en vue d'une harmonisation.

### 12.3 Points d'attention pour les travaux d'audit

- Exhaustivité et exactitude du calcul de la dotation (8 % du bénéfice — préciser : avant ou après impôt ? résultat social ou consolidé ?).
- Réalité de l'alimentation du compte dans le délai de 15 jours.
- Respect du quota de 50 %.
- Respect du délai de 10 jours ouvrables (test sur échantillon avec recalcul des dates).

- Absence de perception de frais et commissions (test de détection sur l'ensemble des flux du portefeuille).
- Absence de sûretés prises (revue des dossiers et des garanties enregistrées).
- Épuisement des fonds dans le délai d'un an.
- Cohérence des reportings mensuels BCT et trimestriels Ministère des finances avec la comptabilité.
- Correcte application de la politique d'équité et d'antériorité (test sur le registre horodaté).

## 13. Benchmark international

| Pays / dispositif                                  | Mécanisme                                                   | Traitement du financement                                                                                          | Enseignement pour la Tunisie                                                                          |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nigéria — SMEEIS (201)</b>                      | 10 % du résultat après impôt mis en réserve                 | <b>Réserve en capitaux propres</b> , non distribuable sauf liquidation ; contrôle par les commissaires aux comptes | Précédent le plus proche : confirme la qualification en affectation du résultat et la mission d'audit |
| <b>Nigéria — AGSMEIS (2017)</b>                    | 5 % du résultat après impôt                                 | Fonds <b>transféré</b> à un compte géré par la banque centrale, décaissé par un opérateur unique                   | Mutualisation du risque et du coût d'instruction : le risque ne reste pas chez la banque              |
| <b>Inde — Priority Sector Lending</b>              | 40 % de l'encours vers des secteurs prioritaires            | À défaut de déploiement, dépôt dans un fonds de développement rural                                                | <b>Souape de sécurité</b> : la banque qui ne trouve pas de demande éligible n'est pas en infraction   |
| <b>Brésil — crédit dirigé</b>                      | Fraction des dépôts à vue affectée au microcrédit productif | Dépôt non rémunéré à la banque centrale à défaut de déploiement                                                    | Même logique de soupape                                                                               |
| <b>Maroc — Intelaka / Damane Intelak</b>           | Prêts à taux bonifié aux TPE, avec fonds de garantie public | <b>Garantie publique</b> couvrant une large part des pertes                                                        | Modèle du partage État-banques : la politique publique est financée par le budget                     |
| <b>France — PTZ</b>                                | Prêt sans intérêt au bénéficiaire                           | <b>Crédit d'impôt</b> égal à la valeur actualisée des intérêts non perçus                                          | Neutralité économique pour la banque : le modèle de référence à revendiquer                           |
| <b>France — prêts d'honneur (Initiative, ADIE)</b> | Prêts personnels sans intérêt ni garantie                   | Portés par des associations, adossés à un accompagnement obligatoire                                               | <b>Taux de remboursement &gt; 90 %</b> : l'accompagnement est le meilleur substitut à la garantie     |
| <b>États-Unis — CRA</b>                            | Obligation d'investissement dans les communautés desservies | Aucun prélèvement sur les fonds propres ; notation et conséquences en matière d'agrément                           | Alternative : l'incitation par la notation plutôt que par la contrainte de bilan                      |

**Ce que ce panorama révèle** : dans la quasi-totalité des dispositifs comparables, l'État **partage le coût** — par un crédit d'impôt (France), une garantie publique (Maroc), une mutualisation via la banque centrale (Nigéria, Inde, Brésil) — ou **prévoit une soupape** lorsque la demande éligible est insuffisante. Le dispositif tunisien est, en l'état, l'un des rares à faire porter **la totalité du coût, du risque et de la charge opérationnelle** sur l'établissement bancaire, sans mécanisme d'ajustement.

## 14. Feuille de route 90 jours

**Semaines 1 à 3 — Cadrage et décisions structurantes** - Trancher la qualification comptable de la dotation ; note technique validée par le comité d'audit et le commissaire aux comptes. - Vérifier la situation au regard de l'AGO 2025 et, le cas échéant, convoquer une assemblée de régularisation. - Chiffrer l'impact (modèle de simulation paramétré sur les données de l'établissement). - Constituer une équipe projet transverse : finance, risques, crédit, conformité, juridique, SI, réseau.

**Semaines 4 à 7 — Conception** - Politique d'octroi approuvée par le conseil : critères d'éligibilité, grille d'équité, définition du dossier complet, règles d'antériorité, exclusions. - Schéma comptable détaillé et création des comptes (dont la réserve indisponible et l'axe analytique de millésime). - Modèle de provisionnement : segment dédié, paramètres, gouvernance des overlays. - Cahier des charges SI : produit, workflow, registre horodaté, datamart réglementaire. - Demande de prise de position auprès de la DGI (radiation, intérêts notionnels). - Contribution à la démarche collective de place vers la BCT, le Ministère des finances et l'OECT.

**Semaines 8 à 11 — Construction** - Paramétrage et recette du produit (avec test de non-perception de frais). - Développement du registre, du scoring et des états réglementaires. - Rédaction des procédures, des courriers types de refus motivé et du dispositif de contrôle interne de premier et deuxième niveau. - Formation du réseau et de la filière risques. - Sourcing : conventions de partenariat avec les structures d'accompagnement et de pré-instruction.

**Semaine 12 — Lancement et pilotage** - Ouverture des guichets, pilote sur un périmètre restreint puis généralisation. - Tableau de bord hebdomadaire : consommation de l'enveloppe, respect du quota, SLA, taux de refus par motif. - Première production du reporting mensuel BCT.

## 15. Les douze points à clarifier d'urgence

Liste que nous proposons de porter collectivement auprès de la BCT, du Ministère des finances, du Conseil bancaire et financier et de l'Ordre des experts-comptables :

1. Qualification comptable de la dotation : affectation du résultat ou enveloppe suivie en engagement — position de place.
2. Assiette des 8 % : résultat avant ou après impôt, social ou consolidé.
3. Sort des remboursements : redéploiement obligatoire ou libération de la réserve.
4. Situation des banques n'ayant pas affecté leur résultat 2025 : modalités de régularisation.
5. Unicité du crédit : portée intra-bancaire ou systémique, et création d'un indicateur dédié à la centrale des risques avec déclaration dès le premier dinar.
6. Articulation avec les règles prudentielles d'endettement des particuliers (taux d'effort).
7. Périmètre exact de l'interdiction des garanties : domiciliation, assurance décès, garantie publique.
8. Traitement des banques ne trouvant pas de demande éligible suffisante : mécanisme de soupape.
9. Régime des banques islamiques : source de financement, ségrégation des fonds PSIA, traitement prudentiel.
10. Déductibilité fiscale des pertes définitives : régime dérogatoire de radiation (loi de finances 2027).
11. Absence de réintégration d'intérêts notionnels : prise de position de la DGI.
12. Mission du commissaire aux comptes : critères, étendue, format et calendrier — canevas normalisé OECT.

## 16. Transformer la contrainte : les trois gisements de valeur

Le dispositif est subi par la place. Il comporte pourtant trois contreparties réelles, dont deux sont accessibles sans investissement supplémentaire et dont aucune n'est aujourd'hui exploitée.

### 16.1 L'acquisition d'une clientèle primo-bancarisée

Le décret finance l'entrée en relation avec une population qu'aucune banque n'aurait démarchée à ses conditions commerciales. Le coût d'acquisition est déjà supporté ; ce qui n'est pas supporté, c'est l'effort de

transformation de cette relation en relation durable. Une banque qui traite le dispositif comme un guichet de décaissement n'en retirera rien ; une banque qui l'intègre à sa stratégie de conquête sur les segments non bancarisés en tirera une base de clients dont la valeur actualisée dépasse largement le coût du financement d'honneur.

## 16.2 La monétisation des moyens de paiement et des flux

C'est le gisement le plus immédiat, et le plus négligé. Les fonds sont par construction décaissés **sur un compte ouvert dans les livres de la banque**. L'équipement du bénéficiaire en carte et en banque à distance produit quatre effets :

- une **recette d'interchange**, acquittée par le commerçant accepteur et non par le client — donc une recette qui ne pèse ni sur le bénéficiaire ni sur le coût du financement ;
- une **traçabilité de l'emploi des fonds**, qui sert directement la ventilation par activité exigée par l'article 9 et permet de vérifier que le financement d'un micro-projet finance effectivement le projet ;
- une **réduction du risque de détournement d'objet**, premier facteur de sinistralité observé sur les dispositifs de crédit dirigé comparables ;
- une **réduction du risque et du coût du cash** en agence.

Une nuance de conformité doit être posée explicitement, faute de quoi la démarche se retourne contre l'établissement. L'article 7 interdit les frais et commissions liés à **l'étude et à l'octroi** du financement. Les conditions standard de la relation de paiement — tenue de compte, cotisation carte — relèvent d'une relation bancaire distincte et demeurent licites, sous deux conditions strictes : qu'elles soient appliquées **aux conditions tarifaires standard, sans majoration** ni tarif dédié à cette clientèle, et qu'elles ne soient **jamais érigées en condition d'octroi**. À défaut, un régulateur y verrait, à juste titre, une reconstitution indirecte des frais de dossier prohibés. La souscription doit donc rester une option proposée, tracée comme telle dans le dossier, et le refus du client ne doit avoir aucune incidence sur la décision de financement.

## 16.3 Les indicateurs d'inclusion valorisables

Développé au §7.4 : les données produites pour le reporting réglementaire des articles 9 et 10 alimentent sans coût additionnel le rapport de durabilité, la documentation d'émission d'obligations sociales et le dialogue avec les bailleurs de fonds internationaux. Le même effort sert deux objectifs.

## 17. Notre conviction

Le décret n° 2026-148 pose un objectif de politique publique légitime — l'inclusion financière de populations et d'entreprises que le circuit bancaire ne dessert pas — au moyen d'un instrument qui en fait supporter **l'intégralité du coût, du risque et de la charge administrative par les banques**, sans compensation, sans garantie publique et sans soupape.

L'impact financier, contrairement à ce qui est parfois avancé, **n'est pas de nature à déstabiliser un bilan bancaire** : de l'ordre de 2 à 4 % du résultat net et quelques points de base de ratio de solvabilité. Le véritable enjeu est ailleurs : dans la **capacité à exécuter proprement** un dispositif dont chaque article crée une obligation vérifiable, sanctionnable, et bientôt audité. Une banque qui aura mal instruit son antériorité, mal piloté son quota, mal géocodé son reporting ou mal paramétré son produit s'exposera à une sanction pouvant atteindre 10 % de son capital social minimum — un montant sans commune mesure avec le coût économique du dispositif lui-même.

À cette exécution s'ajoute une opportunité que peu d'établissements ont identifiée : le dispositif finance **l'acquisition d'une clientèle primo-bancarisée**, produit les **indicateurs d'inclusion** attendus par les investisseurs et les bailleurs internationaux, et oblige à construire une **capacité de traitement industrielle du micro-crédit** — un savoir-faire que le marché tunisien valorisera bien au-delà de l'article 412 ter.

Les banques qui aborderont ce chantier comme une contrainte de conformité en subiront le coût. Celles qui l'aborderont comme un projet de transformation en tireront un actif.

## 18. Notre offre d'accompagnement

Twills Consulting accompagne les établissements de crédit sur l'ensemble de la chaîne de mise en œuvre du décret n° 2026-148, de la position comptable à la recette du paramétrage. Nous mettons à disposition de nos clients :

- un **modèle de simulation d'impact paramétrable** — dotation, sinistralité, coûts de traitement, effets sur le résultat, le ROE et les ratios prudentiels ;
- un **schéma comptable détaillé** et un projet de note d'annexe, incluant le mécanisme de reprise de la réserve ;
- une **trame de politique d'octroi** conforme aux articles 5, 6 et 7 : critères d'éligibilité, grille d'équité, définition du dossier complet, règles d'antériorité, motivation des refus ;
- un **cahier des charges fonctionnel** pour le paramétrage du produit, la comptabilité auxiliaire par millésime et le datamart réglementaire ;
- **l'assistance à la formalisation des demandes de clarification** à adresser à la BCT, au ministère des Finances et à la DGI.

---

*Cette étude a été arrêtée à la date du 10 août 2026 sur la base du décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026 publié au JORT n° 75 du 24 juillet 2026 et des textes en vigueur à cette date. Elle présente une analyse technique à caractère général et ne constitue ni une consultation juridique ou fiscale, ni une opinion d'audit. Plusieurs des positions exposées portent sur des points non encore tranchés par la doctrine ou par les autorités de régulation et sont susceptibles d'évoluer. Toute application à une situation particulière requiert une analyse dédiée.*

## Twills Consulting

---

Fondé en 2020 par Mariem Kraiem, expert-comptable, Twills Consulting accompagne les banques, les institutions financières et les fintechs dans leurs projets financiers et de transformation. Le cabinet est organisé autour de trois expertises clés — finance islamique, activités de paiement, comptabilité et contrôle — auxquelles s'ajoute l'accompagnement au choix, à la conception et à la mise en place des systèmes d'information comptables et financiers, avec une forte expertise en AMOA.

Nos interventions couvrent l'audit et l'assurance, le conseil comptable et fiscal, la gestion des risques, le lean accounting et le développement durable. Notre conviction : faire de la finance un levier d'impact et de durabilité, dans une logique d'excellence opérationnelle.

---

### **Mariem Kraiem — Expert-comptable, fondatrice**

[mkraiem@twills-consulting.tn](mailto:mkraiem@twills-consulting.tn)

[www.twills-consulting.tn](http://www.twills-consulting.tn)

Immeuble LAGO, bureau A06 — 40 rue Lac Léman

Les Berges du Lac 1 — 1053 Tunis, Tunisie